

## LES BONS REFLEXES : COMMENT MAINTENIR SON INSTALLATION EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT ?

Pour une durée de vie de 20 à 30 ans d'une installation, il est indispensable de respecter certaines règles d'entretien et d'utilisation.

### Quelques conseils d'entretien :

Avant tout, référez-vous au guide fourni par votre installateur.

☛ **Tous les 6 mois**, nettoyage du bac à graisse: retirer la graisse accumulée, la jeter dans la poubelle des ordures ménagères, et nettoyer l'ouvrage à l'eau claire; nettoyage du préfiltre (les éléments filtrant) au tuyau d'arrosage; s'il y a une pompe de relevage, passer à l'eau claire le flotteur.

☛ Vidange de la fosse dès que la hauteur des boues atteint 50% du volume utile, dans le cas des microstations ce pourcentage est de 30% seulement. A faire par une entreprise agréée. Veillez à conserver votre facture et le bordereau de suivi des matières de vidange que doit vous remettre le vidangeur.

### Veillez à :

☛ Ne pas bitumer ou bétonner la zone d'implantation du traitement,

☛ Ne pas planter d'arbre à moins de 3 m des ouvrages,

☛ Ne pas circuler, stationner ou stocker des charges lourdes sur la filière (telle une piscine hors-sol),

☛ Ne pas jeter de produits toxiques (white-spirit, peintures, etc ...) dans le système d'assainissement,

☛ Utiliser raisonnablement les produits d'entretien (détergents, produits chlorés, etc ...)

☛ Ne pas jeter de lingettes ou autres déchets (couches, matières plastiques,...) dans vos installations sanitaires, ni dans la filière (prétraitement, traitement, ect ...)

## LA REGLEMENTATION

L'assainissement non collectif (ANC) est régi par des textes légaux et réglementaires.

### Loi sur l'eau du 30 décembre 2006

Instaure la mise en place de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Dans ce cadre, il est stipulé que les agents du service d'ANC ont accès aux propriétés privées afin d'effectuer leur contrôle.

### Arrêté du 7 septembre 2009

Il fixe les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites.

### Arrêté du 7 mars 2012

Il fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ainsi qu'aux différents modes d'évacuations associés. L'arrêté détaille également le protocole d'évaluation des performances épuratoires des différentes installations.

### Arrêté du 27 avril 2012

Il fixe les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la conclusion à émettre selon les constats établis et la durée autorisée pour effectuer les travaux.

### Arrêté du 21 Juillet 2015

Il porte sur le cas spécifique des installations d'assainissement non collectif de dimensions importantes, c'est-à-dire de plus de 20 EH (Equivalent-Habitant).

### Arrêtés préfectoraux du 27 avril 1998 et du 14 juin 1999

Les prescriptions techniques particulières sont adaptées au contexte local. Ainsi, dans l'Aisne, il est obligatoire de respecter la distance minimale de 50 m entre votre installation d'ANC et toute source d'eau destinée à l'alimentation humaine.

### Règlement de service du SPANC

Il détermine les relations entre les usagers et le SPANC, notamment quant aux conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance et les dispositions d'application de ce règlement.

Disponible sur <http://www.ca-paysdelaon.fr/spanc.html>

# SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## Contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées



Communauté d'Agglomération du Pays de Laon

60 rue de Chambry - 02000 AULNOIS SOUS LAON

Tél : 03.23.22.31.00 / Fax : 03.23.22.31.04

Site internet : <http://www.ca-paysdelaon.fr>

Rubrique : Services aux habitants

## PREAMBULE

La loi sur l'eau de 2006 affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. C'est pourquoi elle a imposé aux Collectivités la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé d'exercer le contrôle de vos installations.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon assure ce Service Public d'Assainissement Non Collectif. Dans le cadre de ses missions figure le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées par son technicien.

Une «installation d'assainissement non collectif» désigne une installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées d'un immeuble non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées.

### Voici le principe général (voir schéma) :

- la **collecte** de toutes les eaux usées de votre habitation (eaux vannes : WC et eaux ménagères : cuisine, salle de bain,...) vers votre installation ANC.
- le **prétraitement** consiste à retenir et à dégrader les particules solides et les graisses des eaux usées. Cette dégradation est accompagnée d'un dégagement de gaz malodorants et corrosifs. Le prétraitement se compose d'une fosse toutes eaux, ou d'une fosse septique couplée avec un bac à graisse, avec sa ventilation.
- le **traitement** : en sortie de fosse, l'eau est encore fortement polluée. Cette pollution est éliminée par l'infiltration des eaux dans le sol en place ou dans un massif reconstitué grâce à l'action des micro-organismes.
- l'**évacuation** des eaux ainsi traitées se fait par écoulement dans le sous-sol ou par rejet vers un exutoire (cours d'eau, fossé,...). Le dispositif de traitement doit donc être adapté à la nature du sol.

A noter le cas spécifique des filières agréées, comme les microstations, pour lesquelles le prétraitement et le traitement peuvent s'opérer dans la même cuve, voire les filtres compacts pour lesquels le traitement se fait de manière spécifique via un média filtrant (filtre à coco, laine de roche,...).

## CONSTRUCTION / REHABILITATION

Lorsque vous devez réaliser une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'un projet de construction soumis à une demande de permis de construire ou lorsque vous réhabilitez une installation

existante, la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon doit s'assurer que ces installations sont conçues, implantées et exécutées conformément à la législation en vigueur.

### Le contrôle de conception

Il s'effectue en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation d'installation d'ANC existante. Le rapport du SPANC est obligatoirement à joindre avec le dossier de Permis de Construire ou d'Aménager. Il se déroule en deux temps :

#### **1<sup>ère</sup> étape Adresser à la Communauté l'Agglomération du Pays de Laon (Service Public d'Assainissement Non Collectif) :**

- le plan de situation de la parcelle,
- une étude de définition de la filière dont une étude pédologique du lieu d'implantation de votre installation d'assainissement,
- un plan de masse avec l'implantation de la construction et du dispositif, un relevé altimétrique, la présence de puits, de forages ou de cours d'eau,
- un plan en coupe de la filière et de l'habitation,

#### **2<sup>ème</sup> étape Vérification - avis**

Le technicien du SPANC vérifie, d'après les pièces évoquées ci-dessus, la faisabilité du projet et sa conformité technique et donne un avis sur la conception et l'implantation de l'installation d'ANC. Avant remise de l'avis, le technicien rencontre le propriétaire de l'installation lors d'un rendez-vous dans les locaux de la CA du Pays de Laon. Lui seront expliqués en détail tous les points à respecter pour une mise en place conforme de l'installation. Une copie du rapport du SPANC est à joindre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

### Le contrôle de l'exécution

#### **1<sup>ère</sup> étape : Prise de rendez-vous**

Vous devez prendre rendez-vous avec la CA du Pays de Laon une semaine avant le démarrage des travaux.

#### **2<sup>ème</sup> étape : Visite à domicile**

Le technicien du SPANC se rend sur place avant remblaiement pour vérifier si l'installation réalisée est conforme au projet pour lequel le SPANC avait émis un avis favorable.

#### **3<sup>ème</sup> étape : Envoi du rapport de visite**

Un rapport de cette visite vous sera ensuite transmis par la CA du Pays de Laon où sera émis un avis favorable, un avis favorable avec réserves ou un avis défavorable. L'avis du SPANC vous permettra de solder vos engagements vis-à-vis de l'entreprise.

### Facturation

Une facture établie par la Communauté d'Agglomération vous sera transmise par le Trésor Public pour chacune de ces prestations d'assistance.

### Contrôle périodique

Par la suite, un contrôle périodique de votre installation sera effectué pour vérifier que le système fonctionne correctement, vérifier si des modifications sont intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC, repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuelle et constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Ce contrôle est également l'occasion pour le propriétaire de faire part de désagréments qu'il aurait pu avoir avec son installation ou de demander des conseils sur l'entretien de celle-ci.

### CRITERES DE DEFINITION DE FILIERE :

#### **Une installation d'assainissement :**

- doit être placée à des distances minimales de certains ouvrages ou éléments de votre environnement,
- doit être en adéquation avec le nombre de pièces principales de votre habitation et la surface disponible de votre parcelle, être accessible et visitable,
- est liée à la perméabilité du sol, la nature du sol, la présence d'une nappe phréatique.

